

Loi

(8646)

ouvrant deux crédits annuels d'un montant de 820 000 F pour couvrir :

- a) la participation financière du canton de Genève à la Communauté d'action de Suisse occidentale pour le perfectionnement professionnel et la promotion des techniques CIM (Computer integrated manufacturing)**
- b) le financement partiel de l'antenne genevoise du Centre CIM de Suisse occidentale (CCSO) et des centres de compétences qui lui sont rattachés**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédits de fonctionnement

¹ Une subvention annuelle de 546 336 F est accordée à la Communauté d'action de Suisse occidentale pour le perfectionnement professionnel et la promotion des techniques CIM au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

² Une subvention annuelle de 273 664 F est accordée à l'antenne genevoise du Centre CIM de Suisse occidentale (CCSO) au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

³ Un rapport annuel d'évaluation concernant l'activité du CCSO et de son antenne genevoise sera présenté annuellement au Grand Conseil.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Ces subventions sont inscrites au budget de fonctionnement sous la rubrique 340000.365.63.

Art. 3 Buts

Ces subventions doivent permettre de couvrir la participation financière du canton de Genève à la Communauté d'action de Suisse occidentale pour le perfectionnement professionnel et la promotion des techniques CIM (Computer integrated manufacturing) et le financement partiel de l'antenne genevoise du Centre CIM de Suisse occidentale (CCSO) et des centres de compétences qui lui sont rattachés.

Art. 4 **Durée**

Elle prendra fin à l'échéance de l'exercice comptable 2006.

Art. 5 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat
de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.